

GE_GERICHTE ATA/50/2016 vom 19. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_50_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/50/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/50/2016 del 19 gennaio 2016

Regeste

Résumé: Recours d'un étudiant ayant échoué au titre de maturité spécialisée travail social, son travail de maturité spécialisée n'ayant pas obtenu les points suffisants. Les dispositions transitoires édictées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) stipulant que l'année de maturité spécialisée ne peut pas être redoublée, la direction générale de l'enseignement secondaire a confirmé la décision d'échec prononcée par l'école de culture générale (ci-après : ECG). Or, ces dispositions transitoires (ci-après : DT) entrent en contradiction avec l'art. 27 al. 1 du règlement sur l'enseignement secondaire, qui prévoit que le candidat auquel le certificat ou diplôme final a été refusé peut se présenter une seconde fois, à condition qu'il refasse l'année terminale avec toutes ses exigences. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, la chambre administrative doit se conformer à l'art. 27 al. 1 RES et ignorer l'art. 35 al. 3 DT. Recours admis. L'étudiant sera autorisé à répéter l'année de maturité spécialisée dans son intégralité.

Erwägungen

E. 12

juin 2013 (disponible en ligne sur le site : <http://www.edk.ch/dyn/11703.php>). En vertu de l'art. 17 al. 1 dudit règlement, le certificat de maturité spécialisée comprend le certificat ECG en formation générale avec mention du domaine professionnel choisi (let. a), des prestations complémentaires attestées dans le domaine professionnel choisi conformément aux art. 17 bis à 17 octies (let. b), et un TMsp, préparé de façon personnelle et présenté sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine des prestations complémentaires, travail qui doit consister en un document écrit ou en une démonstration pratique et être défendu par écrit ou oralement (let. c). L'al. 4 de cette même disposition précise que la maturité spécialisée est réussie si les conditions pour la remise du certificat ECG sont réunies et si les prestations complémentaires ou le complément de formation générale et le TMsp ont obtenu au moins la mention « suffisant ».

En vertu de l'art. 27 DT, la maturité spécialisée atteste les connaissances, les savoir-faire et l'aptitude générale du titulaire à accéder à une formation professionnelle tertiaire HES de son orientation, permettant d'accéder au premier semestre d'une HES reconnue par la Confédération. L'art. 28 DT précise que la maturité spécialisée comprend des prestations complémentaires au CCG sous forme de stage, de pratiques individuelles et, selon le type de maturité spécialisée,

- 7/10 - A/907/2015 de modules théoriques et pratiques (let. a), et un TMsp dans le domaine professionnel choisi (let. b). Selon l'art. 30 ch. 5 DT, les prestations complémentaires mentionnées à l'art. 28 comprennent, pour la maturité spécialisée travail social, des stages d'une durée totale de quarante semaines, dont vingt semaines de stage spécifique encadré et

accompli dans le domaine social et placé sous la responsabilité de l'ECG (let. a) et vingt autres, dont 8 doivent avoir été accomplies avant l'année de maturité spécialisée.

d. Selon l'art. 34 DT, la maturité spécialisée est réussie si les prestations pratiques définies à l'art. 30 ont été validées et si le TMsp, exécuté et rendu dans les délais, a obtenu au moins la mention « suffisant ». L'art. 35 al. 2 DT dispose que l'élève qui n'obtient pas au moins la mention « suffisant » au TMsp a la possibilité de le compléter. L'élève, après avoir rendu et soutenu le travail complété dans un délai fixé à deux semaines, obtient, en cas de réussite des prestations pratiques, le certificat de maturité spécialisée. Selon l'art. 35 al. 3 DT, en cas d'échec aux prestations pratiques et/ou au TMsp, l'élève ne peut pas se réinscrire une deuxième fois. Il est par conséquent exclu de la filière de maturité spécialisée. 4)

À teneur de l'art. 29 al. 1 RES, les décisions d'une direction d'établissement secondaire post-obligatoire peuvent faire l'objet d'un recours de première instance à la direction générale de l'enseignement secondaire obligatoire. Le recours lui est adressé par écrit dans un délai de trente jours dès la communication de la décision. L'art. 29 al. 3 RES précise que les notes scolaires ainsi que l'évaluation, chiffrée ou non, d'un travail ou d'un stage ne peuvent être revues par l'autorité de recours. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire dans les cas suivants : a) non-promotion ; b) attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou de certificat final. Le délai de recours court dès la communication de la note ou de l'appréciation. Cette disposition a été reprise à l'art. 37 DT. 5)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'évaluation de son travail de stage et le fait qu'il ait échoué au diplôme de maturité spécialisée. Il soutient qu'il aurait le droit de redoubler l'année certificative, dans la mesure où l'art. 27 du « règlement d'application de la loi sur l'instruction publique » (recte : art. 27 RES) le prévoit, et que l'introduction de la maturité spécialisée à l'ECG n'aurait ainsi pas été accompagnée des modifications réglementaires équivalentes.

Selon le DIP, l'année de maturité spécialisée ne serait pas une année terminale (seule la troisième année de l'ECG l'étant), mais une année de type passerelle. L'année ne pouvant réglementairement pas être redoublée, il a persisté dans les conclusions de sa décision.

- 8/10 - A/907/2015

Or, l'interprétation du DIP ne concorde pas avec le texte légal. Il ressort au contraire tant de l'art. 49 al. 1 let. b aLIP que des DT (art. 26 DT et section 4 - art. 33 à 36 DT -, intitulée « obtention du certificat de maturité »), que l'année de la maturité spécialisée est une année certifiante, aboutissant à l'obtention d'un diplôme, le certificat de maturité spécialisée. Il n'est nulle part mentionné qu'il ne s'agirait que d'une année passerelle permettant d'accéder aux HES.

Par conséquent, l'art. 35 al. 3 DT, qui prévoit qu'un élève qui échoue aux prestations pratiques et/ou au TMsp ne peut pas se réinscrire une deuxième fois, entre en contradiction avec l'art. 27 al. 1 RES. 6) a. Trois règles classiques principales s'appliquent en cas de conflit de normes : *lex superior derogat inferiori* (la norme supérieure prime la norme inférieure), *lex specialis derogat generali* (la norme spéciale prime la norme générale), et *lex posterior derogat anteriori* (la norme postérieure prime la norme antérieure) (ATA/1000/2014 du 16 décembre 2014 consid. 11).

b. La primauté du droit supérieur découle du principe de la hiérarchie des normes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_736/2010 du 23 février 2012 consid. 6.3). Ainsi, en présence de règles de droit contradictoires de rang différent, le juge est tenu de se conformer à la règle supérieure et, partant, de faire abstraction de la règle inférieure (ibid.), ce qui signifie notamment que les dispositions d'une loi formelle ont toujours préséance par rapport aux dispositions réglementaires qui leur sont contraires (ATF 137 V 410 consid. 4.2.1 ; 129 V 335 consid. 3.3 ; 128 II 112 consid. 8a). Il en découle également que cette règle de conflits de normes, même si elle n'est pas absolue en Suisse (notamment en ce qui concerne la relation entre la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 - et les lois fédérales), prévaut sur les deux autres (Bernd RÜTHERS/Christian FISCHER/Axel BIRK, Rechtstheorie mit juristischen Methodenlehre, 7ème éd., 2013, n. 773).

c. En l'espèce, le RES est un règlement du Conseil d'État, alors que les DT sont des dispositions transitoires édictées par le Conseiller d'État en charge de l'instruction publique, de la culture et du sport, et font expressément référence au RES dans leur préambule. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, la chambre administrative doit se conformer à l'art. 27 al. 1 RES (stipulant que le candidat ou la candidate auquel le certificat ou diplôme final a été refusé peut se présenter une seconde fois, à condition qu'il refasse l'année terminale avec toutes ses exigences), et ignorer l'art. 35 al. 3 DT. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Les décisions de la direction de l'ECG D_____ du 15 septembre 2014 et du DIP du 17 février 2015 seront annulées, et le recourant sera autorisé à répéter l'année de maturité spécialisée dans son intégralité, étant précisé qu'il doit lui être donné le choix entre l'année en cours (année scolaire 2015-2016) et la prochaine (année scolaire 2016-2017).

- 9/10 - A/907/2015 8)

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera versée, le recourant n'ayant pas pris de conclusions en ce sens et n'ayant pas encouru de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.